

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Dans le secteur minier, les employeurs et les travailleurs doivent toujours se rappeler que...



LES TRAVAILLEURS DOIVENT :

1. Porter un bon dispositif de protection de l'ouïe, des bottes de sécurité, un casque protecteur et des lunettes protectrices
2. Avoir des bandes réfléchissantes sur leur casque et leurs vêtements de dessus
3. Porter de bons vêtements de protection lorsqu'ils sont exposés à de la chaleur (près des fours de fusion, des hauts fourneaux, etc.)
4. Porter un dispositif antichute lorsqu'ils risquent de faire des chutes

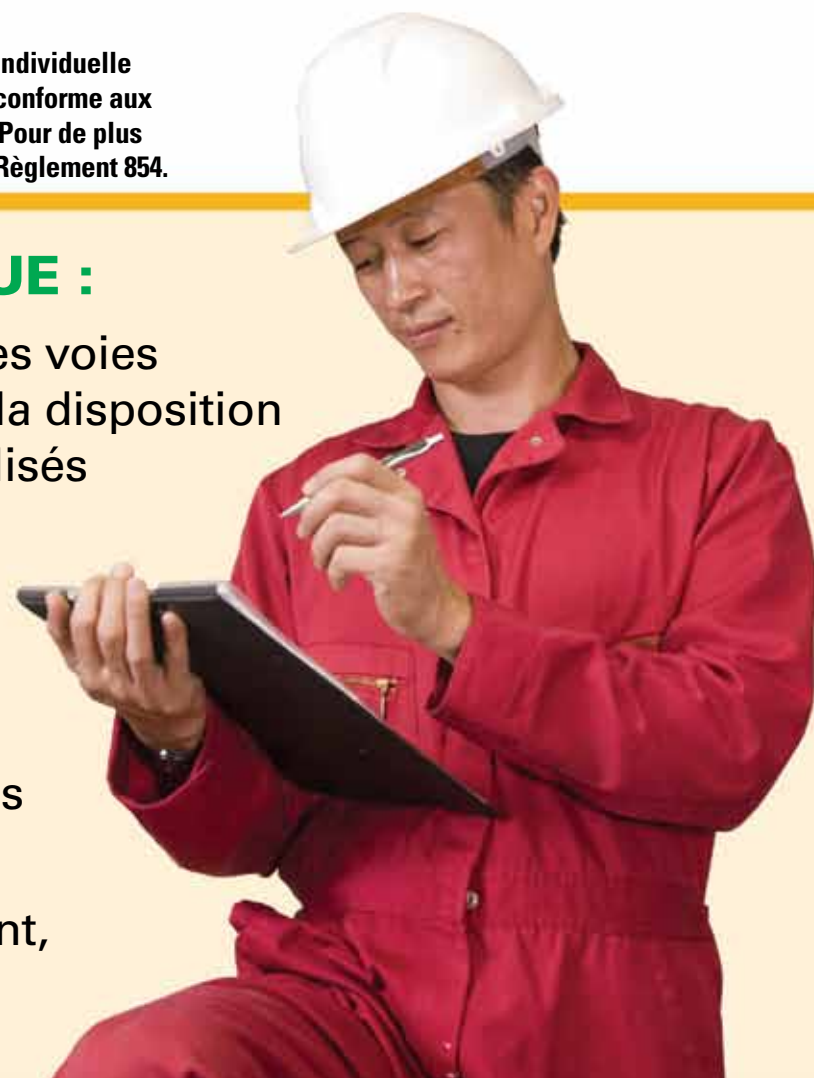
IL EST SAGE POUR LES TRAVAILLEURS DE PORTER :

1. Des vêtements d'une couleur voyante
2. Un harnais antichute muni d'une sangle d'amortissement

À noter que l'équipement de protection individuelle qu'on voit ici n'est pas nécessairement conforme aux règles applicables à tous les chantiers. Pour de plus amples renseignements, se reporter au Règlement 854.

LES EMPLOYEURS DOIVENT S'ASSURER QUE :

1. Des lampes de mineur, des appareils de protection des voies respiratoires et des dispositifs antichute soient mis à la disposition des travailleurs, et qu'ils soient bien entretenus et utilisés lorsqu'ils sont requis
2. Des programmes soient en place pour la sélection, l'ajustage et l'entretien des appareils de protection des voies respiratoires
3. Les travailleurs aient facilement accès aux accessoires nécessaires pour nettoyer les lunettes protectrices
4. Tous les travailleurs puissent faire ajuster correctement, par une personne compétente, leur équipement de protection individuelle



Renseignements supplémentaires :
www.ontario.ca/securiteautravailontario

cspaat
ONTARIO

Ontario

Santé
et sécurité
ONTARIO